

Conditions générales (CG) du groupe Bucherer pour le placement de personnel

(Version 10.2018)

1. Champ d'application et de validité

Les présentes conditions régissent le placement de candidates et de candidats (ci-après les «candidats») par des agences de placement auprès du groupe Bucherer et de ses sociétés liées économiquement ou juridiquement (ci-après le «groupe Bucherer») en Suisse.

Les sociétés ci-après sont liées économiquement ou juridiquement au groupe Bucherer en Suisse:

- Bucherer AG
- Bucherer SA, Carl F. Bucherer
- Juwelier Kurz AG
- Bucherer Handels AG
- Swiss Lion SA

Elles s'appliquent à l'ensemble des opérations de placement de personnel entre l'agence de placement et le groupe Bucherer.

Les dossiers de candidatures transmis par les agences de placement ne seront pris en considération que lorsque la gestion du personnel du groupe Bucherer sera en possession d'un exemplaire signé de la version en vigueur de nos CG. Dans le cas contraire, le dossier de candidature transmis sera effacé et la protection des candidats ne sera pas activée.

La protection des candidats pour les dossiers de candidatures pris en considération est de trois mois. Durant cette période, le candidat est lié à l'agence de placement au cas où il présente directement sa candidature pour un autre poste au sein du groupe Bucherer.

Toute dérogation aux présentes CG nécessite l'accord exprès écrit de la gestion du personnel du groupe Bucherer. La version en vigueur des présentes CG peut être consultée sur notre site (www.bucherer.com). Les conditions générales des agences de placement ne s'appliquent pas.

2. Prescriptions légales et autorisations

L'agence de placement confirme par sa signature des présentes CG, qu'elle respecte les prescriptions légales applicables au placement de personnel et qu'elle dispose des autorisations nécessaires au placement de personnel (en particulier, des autorisations d'exercer délivrées par l'office cantonal du travail et, en cas de placement intéressant l'étranger, par le SECO). Sur demande, l'agence de placement est tenue de fournir une copie des autorisations concernées au groupe Bucherer.

3. Etendue des prestations

L'agence de placement est chargée de sélectionner et de recruter pour le groupe Bucherer le personnel de direction et le personnel spécialisé sur la base des résultats obtenus. Avant de transmettre un dossier complet au groupe Bucherer, l'agence de placement a l'obligation de vérifier, dans le cadre d'un entretien personnalisé, l'adéquation des candidats proposés au poste à pourvoir. Le dossier de candidatures comprend impérativement les pièces suivantes: description du candidat, copie de son curriculum vitae et de tous les certificats et diplômes obtenus, prétentions salariales et autres documents importants pour la candidature.

Jusqu'à la signature du contrat de travail par le candidat, tant le groupe Bucherer que l'agence de placement ont à tout moment le droit de se départir du contrat sans conséquences financières.

4. Commission de placement

La commission de placement est due à l'agence de placement uniquement à la conclusion d'un contrat de travail entre le groupe Bucherer et le candidat proposé par l'agence de placement. Le groupe Bucherer verse la commission de placement dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat de travail.

La commission de placement unique à verser se base sur le salaire annuel brut convenu dans le contrat avec le candidat (salaire fixe, y compris le 13^e salaire) et est calculée comme suit (hors TVA):

jusqu'à CHF	80 000.–	13 %
jusqu'à CHF	100 000.–	15 %
jusqu'à CHF	130 000.–	16 %
jusqu'à CHF	170 000.–	17 %
jusqu'à CHF	200 000.–	19 %
à partir de CHF	200 001.–	20 %

Ne font pas partie du salaire annuel brut (salaire fixe) les versements uniques à des caisses de pension, les indemnités de déménagement, etc., de même que les composantes variables du salaire telles que prime de prestations, participation au résultat, bonus, primes, remboursements des frais, allocations familiales et similaires.

5. Garantie de résultat et remboursement de la commission de placement

Dans les cas énumérés ci-après, l'agence de placement est tenue de rembourser la commission de placement au groupe Bucherer (à chaque fois dans les 30 jours suivant la communication selon laquelle le contrat de travail entre le groupe Bucherer et le candidat a pris fin ou selon laquelle le candidat n'a pas commencé son emploi):

5.1 Le candidat transmis par l'agence de placement ne commence pas son emploi
Remboursement de 100 % de la commission de placement versée, à moins que le candidat ne commence pas son emploi en raison d'une faute du groupe Bucherer.

5.2 Résiliation du contrat de travail durant la période d'essai convenue contractuellement
Remboursement de 100 % de la commission de placement versée, indépendamment de la personne qui procède à la résiliation.

5.3 Résiliation avec effet immédiat par le groupe Bucherer dans les six mois suivant le début des rapports de travail: remboursement de 100 % de la commission de placement versée.

5.4 Résiliation durant la première année de service
En cas de résiliation du contrat de travail par l'employé ou par le groupe Bucherer durant la première année de service (après la période d'essai), l'agence de placement est tenue de rembourser au groupe Bucherer la moitié de la commission de placement versée.

5.5 Autres motifs en cas de résiliation du contrat du candidat transmis
En cas de résiliation du contrat de travail dans les douze mois suivant la conclusion du contrat, lorsque l'engagement n'aurait pas eu lieu si des informations qui étaient connues de l'agence de placement ou qui auraient dû être connues après examen minutieux avaient été communiquées au groupe Bucherer: remboursement de 100 % de la commission de placement versée.

Sont exclus de la disposition qui précède (ch. 5) les cas dans lesquels le groupe Bucherer procède au licenciement du collaborateur transmis par l'agence de placement pour cause de modifications organisationnelles ou structurelles.

6. Exclusion du droit à la commission

6.1 Publicité directe

Si l'agence de placement propose pour un poste à pourvoir au groupe Bucherer un candidat qui avait déjà présenté sa candidature précédemment au groupe Bucherer (ou dont le dossier figurait déjà dans le pool interne de candidats du groupe Bucherer), le groupe Bucherer ne doit aucune commission de placement pour l'éventuelle conclusion d'un contrat de travail avec le candidat.

6.2 Pluralité d'agences de placement

Si plusieurs agences de placement transmettent les dossiers d'un même candidat, le groupe Bucherer vérifie dans un premier temps si le candidat a donné son accord à une telle transmission. Lorsqu'un tel accord n'a pas été octroyé, le droit à la commission de placement est d'emblée exclu. Pour les agences de placement restantes, la commission de placement est versée uniquement pour le premier dossier parvenu au groupe Bucherer (la date/l'heure de l'e-mail ou de la réception du message sur l'outil e-recruiting fait foi), à condition qu'un contrat de travail soit conclu.

7. Confidentialité et protection des données

L'agence de placement s'engage à maintenir une discrétion absolue concernant les informations du poste à pourvoir. Les données relatives aux postes à pourvoir et aux candidats ne peuvent être traitées que si et tant que le traitement est nécessaire à l'activité de placement.

Les dossiers de candidatures transmis au groupe Bucherer relatifs à des candidats qui ont été engagés par le groupe Bucherer demeurent la propriété exclusive de ce dernier. Lors du traitement de données personnelles, chaque partie s'engage à respecter la législation sur la protection des données et à prendre des mesures destinées à protéger ces données contre les accès non autorisés de tiers.

8. Protection des clients

L'agence de placement s'engage à ne pas aborder à nouveau directement les candidats transmis au groupe Bucherer pour leur proposer activement une nouvelle place de travail, et ce aussi longtemps que ces candidats sont liés au groupe Bucherer par un contrat de travail non résilié.

9. Conséquences juridiques en cas de violation du contrat

En cas de violation des présentes conditions, le groupe Bucherer se réserve expressément le droit de renoncer sans indication de motifs et sans dédommagement à la collaboration avec l'agence de placement, ainsi que celui d'engager des démarches juridiques.

10. Modification des conditions contractuelles par le groupe Bucherer

Le groupe Bucherer peut modifier en tout temps les présentes CG. Les modifications seront communiquées par écrit à l'agence de placement avec un préavis approprié. Les nouvelles CG devront être signées dans les 30 jours et retournées au groupe Bucherer. Si l'agence de placement n'est pas d'accord avec une modification, elle a le droit de ne pas signer les nouvelles CG. Dans ce cas, la collaboration prend fin.

11. Droit applicable/For

Toutes les relations juridiques entre les parties sont régies exclusivement par le droit suisse.

Le for est à Lucerne. Toutefois, le groupe Bucherer est également autorisé à ouvrir action au for du siège de l'agence de placement.

12. Confirmation de la convention de collaboration

L'agence de placement confirme, par sa signature, avoir lu et compris les conditions générales (CG) du groupe Bucherer pour le placement de personnel (version octobre 2018) et les accepter.

.....
Lieu, date

.....
Nom, prénom
(personne habilitée à signer)

.....
L'agence de placement (cachet, signature valable)